

**DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE LAON  
CANTON DE TERGNIER  
COMMUNE DE CHARMES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 08 septembre 2020**

L'an deux mil vingt, le huit septembre à 20 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au Foyer Rural « Charles CATILLON » en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno COCU, Maire.

**Membres présents :** M. Bruno COCU – M. Nicolas THIBEUF – Mme Méaly RATH – M. Jean-Pierre NOGENT – Mme Ingrid ZIUDI – M. Jean-Charles DERVIN – M. Jean-Pierre TAISNE - M. Jean-Michel MACHU – M. Patrick GHESQUIERE – M. Gilles POULAIN – M. Laurent PRUVOT - Mme Isabelle MOUTON – Mme Angélique MARQUES – Mme Angélique DESSAINT - Mme Sonia CATOIRE - – M. Laurent CONSTANT – Mme Déborah MICHEL – Mme Angélique MERELLE (arrivée à 20h10) – Mme Sandrine THUILLIER.

**Secrétaire de Séance :** Madame Sandrine THUILLIER.

Assiste, en outre, à la séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Annie TOUZÉ du service Missions Temporaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale faisant fonction de Secrétaire.

Conseillers Municipaux en exercice .....	19
Membres présents .....	19
Absent ayant donné mandat de procuration .....	0
	----
Votants .....	19

Date de convocation : 02 septembre 2020.

Le procès-verbal du 10 juillet 2020 est approuvé.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**N° 2020-09-08/01/MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MAI 2020  
CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE**

En séance du 24 mai 2020, le Conseil municipal s'est prononcé sur les délégations de pouvoir au Maire.

Cependant, Monsieur le Préfet a dernièrement alerté la mairie en indiquant que l'article L 2122-22 prévoit que le conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées à certains paragraphes.

En conséquence, le Conseil municipal doit procéder à la modification de la délibération susvisée afin de poser les limites requises par la réglementation en vigueur pour les paragraphes suivants :

- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal et à hauteur de 150,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

- 3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

Proposition Limites financières : 500 000,00 €

- 13° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation de toute action ou opération visée à l'article L. 210-1 de ce même Code.

Proposition Limites financières : 500 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les modifications apportées à la délibération N° 2020-05-24/03 du 24 mai 2020, concernant les délégations de pouvoir au Maire.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Arrivée de MME Angélique MERELLE à 20h10.**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**N° 2020-09-08/02 / ACCEPTATION DU DEVIS CONCERNANT LA REVALORISATION DU CADRAN DE L'ÉGLISE PAR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UN DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE PAR LED A TRES BASSE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

Par courrier du 20 juillet 2020, le diocèse de SOISSONS a sollicité une subvention concernant l'investissement pour la revalorisation du cadran de l'église de CHARMES avec la fourniture et la pose d'un dispositif d'éclairage par LED.

L'association diocésaine de SOISSONS est propriétaire de l'église de CHARMES car construite après 1905. Cette église possède un beau cadran et il semble que les habitants de CHARMES y soient attachés.

L'association diocésaine de SOISSONS a été sollicitée afin de valoriser le cadran par un éclairage LED pour l'illuminer la nuit suite à la demande de nos concitoyens, et a donc fait établir un devis par l'entreprise LEPERS ET FRERES, située à DOMPIERRE SUR HELPE avec note campanaire qui s'élève à 2.256 € TTC, soit un montant HT de 1.880 €.

Malheureusement, cette somme est trop coûteuse pour la paroisse et le diocèse qui ont de lourdes charges surtout après la terrible crise qui a frappé notre nation ces derniers temps. L'objet de cette illumination n'étant pas directement pastoral, celle-ci n'est pas actuellement une priorité.

Cependant, il s'avère que l'article 2 de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État précise les principes :

- de non financement des cultes
- de l'interdiction des subventions aux cultes.

Ces principes interdisent donc à la Commune de CHARMES d'octroyer une subvention à l'association diocésaine de SOISSONS, comme ce qui avait été demandé à l'origine.

Cependant, les dérogations au principe de non financement public sont nombreuses, et la loi n'interdit pas entre autres l'entretien et la réparation des édifices affectés aux édifices du culte. En effet, l'article 13 modifié de la loi du 9 décembre 1905 autorise l'Etat, les départements et les communes à « engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue ».

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que la commune prenne en charge cet investissement, et je vous demande de bien vouloir réfléchir à l'acceptation du devis pour un montant HT de 1.880 € - section de fonctionnement - article 615228.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, adopte le devis de l'entreprise LEPERS ET FRERES pour un montant HT de 1.880 €.  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 2



**N° 2020-09-08/03 / DEMANDE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PIGNON DU LOCAL DU CLUB DES AÎNÉS**

Par délibération n° 2019-09-17-08 en date du 26 août 2019, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE a décidé d'attribuer à notre commune un fonds de concours d'un montant de 2.040 € pour le financement des travaux de réfection du pignon du local du Club des Aînés.

Conformément à l'article L. 5216-5 § VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours ne peut être versé qu'après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il s'agit aujourd'hui de demander à la Communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE, le versement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à solliciter le versement du fonds de concours de 2.040 € auprès de la Communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE pour le financement des travaux de réfection du pignon du local du Club des Aînés.



**N° 2020-09-08/04 / AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AISNE PARTENAIRE POUR LES JEUNES (CAP'JEUNES)**

Le Conseil départemental réuni le 20 juillet 2020, a décidé de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif pour les Jeunes Axonais afin de faciliter leur immersion dans le monde professionnel et l'action citoyenne, appelé Contrat Aisne Partenaire pour les Jeunes.

Le principe consiste en la réalisation de 35 ou 70 heures au service d'une commune. En contrepartie, les jeunes bénéficient d'une aide financière fléchée sur un achat « utile » pour soutenir leurs projets personnels. Elle permet aux jeunes d'investir dans une dépense du type permis de conduire, ordinateur, accès à la culture ou au sport,.... Ces dépenses doivent être au moins égales ou supérieures au montant de l'indemnité perçue.

Les missions peuvent être effectuées de manière consécutive ou fractionnées (tranche minimum de 7 h) dans la durée de 1 an à compter de la signature de la convention entre la collectivité d'accueil, le jeune et le Département.

Le jeune est mis au service de la collectivité. Il se voit attribuer un tuteur qui l'encadre dans le cadre de ses tâches.

Les missions peuvent être les suivantes :

- travaux paysagers,
- travaux de peinture,
- travaux d'embellissement de la commune,
- l'entretien des locaux et des espaces publics,

Les bénéficiaires et conditions d'éligibilité sont :

- Jeunes de 16 à 21 ans compris (du jour des 16 ans à la veille des 22 ans)
- Avoir un projet personnel nécessitant cette dépense
- Domicilié ou parents domiciliés dans l'Aisne
- Réaliser sa mission dans une commune, un CCAS, ...

Montant de l'aide :

L'aide se détermine dans le cadre d'un co-financement entre la collectivité d'accueil et le Département :

	Département de l'Aisne	Collectivité d'accueil
35 h de mission	100 €	180 €
70 h de mission	200 €	360 €

Conditions d'octroi :

Après signature de l'engagement mutuel entre les parties par le biais d'une convention et après avoir précisé son projet personnel (démarche et la dépense fléchée), le jeune effectue les heures de mission et, à l'issue de leurs réalisations, il transmet au Département l'attestation de service fait par la collectivité d'accueil.

La mise en œuvre de ce dispositif repose sur la volonté des collectivités d'accompagner le Département dans cette initiative.

Ainsi, pour valoriser l'engagement des jeunes Axonais, l'aide financière allouée aux jeunes bénévoles se détermine dans le cadre d'un cofinancement entre la collectivité et le Conseil Départemental.

Une commission d'évaluation sera mise en place dans le cadre du C.C.A.S., qui comprendra 5 personnes : MM. COCU et NOGENT – MMES RATH, THUILLIER et MOUTON.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire :

- A sélectionner trois jeunes volontaires de la commune, qui seront encadrés par les Services Techniques de la Commune, et qui accompliront 70 heures d'engagement citoyen en respectant l'éthique et le fonctionnement de la collectivité d'accueil, et qui s'engageront à respecter les obligations de réserve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la collectivité ;
- A constituer les dossiers d'engagement (fiches de renseignements et conventions d'engagement) et à les transmettre au Département qui donnera son accord pour démarrer les missions
- A signer les conventions tripartites d'engagement qui comprennent la Collectivité d'accueil, le jeune bénévole et le Conseil Départemental
- A la fin de la mission, à verser l'aide financière déterminée par un co-financement entre le Département et la collectivité d'accueil, et énoncée ci-dessus.



**N° 2020-09-08/05/ÉLABORATION D'UN PERMIS DE LOUER SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. THIBEUF.

Les études menées par la Communauté d'Agglomération de CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU), ont mis en évidence l'existence d'un parc de logements locatifs dégradés sur

certaines communes membres. Ce diagnostic est confirmé par les diagnostics du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

La communauté d'agglomération de CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE s'est engagée en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ancien en proposant un dispositif d'aides financières et d'accompagnement technique des propriétaires occupants et bailleurs sur 5 ans (2019-2024) :

- Le Programme d'Intérêt Général (PIG) communautaire sur les 48 communes de l'agglomération : dispositif ciblant la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat dégradé.

- L'OPAH-RU ciblant des périmètres plus précis concentrant des problématiques d'inconfort, de dégradation, d'abandon de l'habitat et de patrimoine sur 6 communes : BEAUTOR – CHAUNY – LA FERRE – ST GOBAIN – SINCENY et TERGNIER (animé par le bureau d'études Page9).

C'est dans ce cadre qu'il est proposé, afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, d'instaurer sur la commune un dispositif d'autorisation préalable de mise en location d'un logement, en application des articles L635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire :

- A constituer une commission chargée d'instaurer sur la commune un dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements, en application des articles L635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sur les quartiers identifiés.

- A accomplir toutes les formalités subséquentes.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

◆◆◆◆◆◆◆◆

**N° 2020-09-08/06/DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L' AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT (A.P.I) POUR :**

- a) Réfection du pignon Est de la mairie**
- b) acquisition de défibrillateurs (CSE, Maison Communale Charmoise)**
- c) remplacement du parc informatique**
- d) remplacement de la chaudière + installation d'une VMC pour le logement communal – 2 rue Alfred Maguin – Aile gauche – 1<sup>er</sup> étage**
- e) travaux d'installation d'une VMC pour le logement communal au-dessus de LA POSTE – 1 Place de la Mairie – 1<sup>er</sup> étage**
- f) achat de matériel pour l'accueil périscolaire**

Conformément à ce qui a été présenté en réunion de commission des travaux et finances en date du 28 août 2020, nous avons l'intention de prévoir au budget primitif prochain, les travaux cités ci-dessous et pour lesquels je souhaite demander une subvention au titre de l'A.P.I. :

Voici donc les plans de financement :

**a) Réfection du pignon Est de la mairie :**

Dépenses prévisionnelles HT : 19 430,14 €

Subvention A.P.I. 25 % sur le HT soit : 4 857,53 €

Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de 14 572,61 €.

**b) Acquisition de défibrillateurs (CSE, Maison Communale Charmoise)**

Dépenses prévisionnelles HT : 2 365,66 €

Subvention A.P.I. 25 % sur le HT soit : 591,42 €

Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de 1 772,24 €.

**c) Remplacement du parc informatique**

Dépenses prévisionnelles HT : 6 530,00 €

Subvention A.P.I. 25 % sur le HT soit : 1 632,50 €  
Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de 4 897,50 €.

**d) Remplacement de la chaudière + installation d'une VMC pour le logement communal –  
2 rue Alfred Maguin – Aile gauche – 1<sup>er</sup> étage**

Dépenses prévisionnelles HT : 7 245,00 €  
Subvention A.P.I. 25 % sur le HT soit : 1 811,25 €  
Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de 5 433,75 €.

**e) Travaux d'installation d'une VMC pour le logement communal au-dessus de la Poste –  
1 Place de la Mairie – 1<sup>er</sup> étage**

Dépenses prévisionnelles HT : 1 253,00 €  
Subvention A.P.I. 25 % sur le HT soit : 313,25 €  
Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de 939,75 €.

**f) Achat de matériel pour l'accueil périscolaire**

Dépenses prévisionnelles HT : 3 507,13 €  
Subvention A.P.I. 25 % sur le HT soit : 876,78 €  
Reste à la charge de la commune en autofinancement la somme de 2 630,35 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à solliciter des demandes de subventions au titre de l'AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT pour l'ensemble des 6 dossiers énoncés ci-dessus.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**N° 2020-09-08/07/DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AISNE PARTENARIAT VOIRIE  
(A.P.V) POUR LE REVETEMENT DE LA RUE JEAN MERMOZ :**

Des travaux de réfection du revêtement de la rue Jean Mermoz sont à prévoir.

De ce fait, je vous propose de demander une subvention au titre de l'Aisne Partenariat Voirie.

Le conseil municipal de la commune de CHARMES sollicite une subvention de 40 % du montant HT au titre du dispositif APV pour les travaux suivants :

NATURE DES TRAVAUX	APPELLATION ET NUMÉRO DE LA VOIE	LONGUEUR	MONTANT DE L'OPÉRATION TTC	MONTANT DE L'OPÉRATION HT
- Remplacement de bordure et/ou caniveaux - rabotage de la voirie et évacuation du fraisat sur une épaisseur de 6 cm y compris dégagement manuel des tampons et nettoyage du support + mise à hauteur (15 U) - fourniture, transport et application d'un enrobé de type rugocompact 0/10 noir sur une épaisseur de 6 cm y compris couche d'accrochage.	Rue Jean Mermoz	179 ml	55.561,14 €	46.300,95 €

S'engage :

- à affecter à ces travaux 27.780,57 € sur le budget communal
- à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans, à partir de la date de notification.

◆◆◆◆◆◆◆◆

## **N° 2020-09-08/08/REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLU(ES) DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS :**

Monsieur le Maire donne la parole à M. THIBEUF.

Depuis l'adoption de l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les conseillers territoriaux bénéficient désormais du remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial (ou frais de mission), des frais de déplacement pour les réunions qui ont lieu hors du territoire de leur établissement.

Par ailleurs, cet article a étendu aux conseillers territoriaux le remboursement par la commune des frais d'aide à la personne qu'ils ont engagés en raison de leur participation à certaines réunions (frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

Après avoir entendu en séance le rapport de M. THIBEUF,  
Et après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE :

### **ARTICLE 1 : Déplacements hors de la commune :**

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont il font partie à des qualités.

### **ARTICLE 2 : Prise en charge des frais de transport :**

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le conseil municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à la collectivité n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

### **ARTICLE 3 : Prise en charge des frais de repas :**

Les frais de repas de l'élu en déplacement seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

### **ARTICLE 4 : Prise en charge des frais d'hébergement :**

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 70 € par nuit pour les villes de moins de 200.000 habitants (90 € par nuit pour les villes de plus de 200.000 habitants et 110 € par nuit pour la commune de PARIS (considérant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019).

### **ARTICLE 5 : Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile :**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;

- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état de frais à hauteur de 5 heures par mois au taux de 10,15 € l'heure (ce taux étant dans la limite du montant horaire du SMIC, soit un taux maximal de 10,15 € de l'heure pour 2020).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par le décret N° 2020- 948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

◆◆◆◆◆◆◆◆  
**N° 2020-09-08/09/MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
 DU PERSONNEL SOUS CONTRAT :**

L'agent sous apprentissage a obtenu son Baccalauréat Professionnel cette année. Il souhaite poursuivre ses études en apprentissage par un BTS aménagement paysager d'une durée de formation de 2 ans.

Je vous demande donc de délibérer à ce sujet et vous propose le tableau des effectifs du personnel sous contrat suivant :

**NOUVEAU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL SOUS CONTRAT  
 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020**

	<b>DUREE HEBDOMADAIRE</b>
<u>Personnel sous contrat de droit privé</u> ● 2 Contrats Uniques d'Insertion (CUI PEC)	30 H
<u>Personnel sous contrat d'apprentissage</u> ● 1 contrat d'apprentissage BTS aménagement paysager (durée formation 2 ans)	35 H
<u>Personnel non titulaire pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité</u> ● 1 Adjoint Administratif Territorial ● 1 Adjoint Technique Territorial ● 1 Adjoint Technique Territorial ● 1 Adjoint Technique Territorial	30 H 30 H 35 H 12 H

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs du personnel sous contrat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020..

◆◆◆◆◆◆◆◆  
**N° 2020-09-08/10/ FACTURATION DES CHARGES CONCERNANT LES DÉCHETS  
 MÉNAGERS AUX LOCATAIRES DES LOGEMENTS COMMUNAUX**

Le bail de location des logements communaux mentionne à l'article 6 : « La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est incluse dans le montant du loyer. Le montant est calculé en prenant la base locative, multipliée par la T.E.O.M. Cette taxe est payée mensuellement. »



Suite à une nouvelle indexation des logements au niveau de la taxe foncière réglée par la commune, le coût résiduel de la taxe des déchets ménagers était globalisé dans l'ensemble des taxes foncières communales.

Il s'avère que suite à un reclassement logement par logement, nous pouvons aujourd'hui demander le règlement de cette taxe au locataire des logements communaux et fournir un justificatif.

Ce dispositif s'appliquera au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire :

- à appliquer ce dispositif sur l'ensemble de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020
- - à signer tous les documents subséquents.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆  
**COMMUNICATIONS / QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- La prochaine Commission des travaux aura lieu le 18 septembre 2020 à 18 h 00.
- La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 30 octobre 2020 à 20 h 00.

◆◆◆◆

Monsieur le Maire lève la séance à 20h41.

Affiché le 15 SEP. 2020

Le Maire,



Bruno COCU